Soixante-treizième année. — N° 121. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 1er Mai 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1703. *Loi* du 17 avril 1941 relative à la construction des bâtiments des exploitations agricoles à constituer (p. 1862).

N° 1719. *Loi* du 18 avril 1941 complétant la loi du 23 janvier 1941 relative à l'imputation des frais exceptionnels de transport par voie de mer (p. 1862).

N° 1801. *Loi* du 23 avril 1941 prorogeant les pouvoirs du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine (p. 1862).

N° 1903. *Loi* du 29 avril 1941 prorogeant certaines dispositions de la loi du 26 décembre 1940 portant régime provisoire pour l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine (p. 1862).

N° 1902. *Loi* du 30 avril 1941 prévoyant une position hors cadres (p. 1862).

N° 1950. *Loi* du 30 avril 1941 portant ouverture et annulation de crédits pour l'exercice 1940 (p. 1863).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret portant règlement du concours pour la nomination des auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat (rectificatif) (p. 1872).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés du 30 avril 1941 portant modification de la composition de délégations spéciales et nomination d'un membre (p. 1871).

Arrêté portant démission d'office (conseillers généraux) (p. 1871).

Arrêtés portant nominations (adjoints aux maires) (p. 1871).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêtés des 23, 24 et 25 avril 1941 portant fixation de prix :

Grains spéciaux d'anthracite pour gazogènes automobiles des mines de la Grand'Combe et de Messeix (p. 1872).

Chaussures nationales (p. 1872).

Tissus de lin (p. 1872).

Malt de brasserie (p. 1873).

Feuillards spéciaux laminés à froid (rectificatif) (p. 1873).

Ministère de la marine.

N° 1907. *Décret* du 29 avril 1941 portant régularisation des trop et moins-payés de solde, d'accessoires de solde et de frais de déplacement (p. 1873).

Arrêté portant annulation d'un précédent arrêté (administration centrale) (p. 1873).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 22 mars 1941 relatif à la liquidation des biens de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture (p. 1873).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 1865. *Décret* du 29 avril 1941 relatif au pourcentage des apprentis dans la métallurgie en 1941 (p. 1873).

Arrêté relatif à la licence ès lettres (épreuves des examens) (rectificatif) (p. 1874).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 12 avril 1941 relatif au prix des farines (p. 1874).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Nos 1872, 1873 et 1874. *Citations* à l'ordre de la Nation (p. 1874).

N° 1832. *Décret* du 29 avril 1941 portant création d'un comité consultatif du contentieux (p. 1874).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 24 avril 1941 arrêtant la promotion de la médaille d'honneur du travail de janvier 1941 (p. 1874).

Arrêtés portant nominations de conseillers prud'hommes (p. 1875).

Arrêtés concernant des régimes particuliers de retraites (p. 1875).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés portant réintégrations et affectations (ponts et chaussées) (p. 1875).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 1706. *Décret* du 18 avril 1941 autorisant la réalisation d'une septième et dernière tranche sur l'emprunt de la Guadeloupe (p. 1875).

N° 1818. *Décret* du 25 avril 1941 portant ouverture de travaux, engagement et annulation de dépenses sur les fonds d'emprunt de la Martinique (p. 1875).

N° 1860. *Décret* du 27 avril 1941 portant approbation du budget local de Madagascar et dépendances (p. 1876).

N° 1863. *Décret* du 27 avril 1941 relatif à la nomination du corps municipal dans les villes de Saïgon, Hanoï et Haïphong (p. 1876).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs chauffeurs mécaniciens de la sûreté nationale (p. 1876).

LOIS

N° 1703. — LOI du 17 avril 1941 relative à la construction des bâtiments des exploitations agricoles à constituer.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — La participation financière de l'Etat peut être accordée aux collectivités et aux particuliers pour la réfection et la construction des bâtiments et les aménagements d'abords, nécessaires à la création d'une exploitation agricole sur un domaine abandonné ou nouvellement constitué.

Art. 2. — Cette participation sera calculée sur le montant des dépenses jugées admissibles par le service du génie rural; elle ne pourra dépasser 50 p. 100 de ces dépenses, ni 100.000 fr. par exploitation.

Art. 3. — Les subventions sont accordées par le secrétaire d'Etat à l'agriculture sur le vu des propositions établies par le préfet, après avis de la commission instituée en exécution de l'article 4 de la loi du 21 novembre 1940 sur la restauration de l'habitat rural.

Art. 4. — Les travaux doivent avoir été étudiés et être surveillés sous le contrôle et selon les directives du service du génie rural par un homme de l'art patenté choisi par le maître de l'œuvre; la part d'honoraires susceptible d'être admise au bénéfice de l'aide de l'Etat est fixée à 5 p. 100 des dépenses retenues pour le calcul de la subvention.

Art. 5. — Les domaines sur lesquels des bâtiments ont été édifiés avec le concours financier de l'Etat en application de la présente loi doivent être maintenus en exploitation normale.

Si le propriétaire ne se conforme pas à cette prescription, le domaine sera immédiatement classé comme exploitation abandonnée et susceptible d'être concédé dans les conditions prévues par la loi du 27 août 1940 relative à l'inventaire et à la mise en culture des terres et des exploitations abandonnées.

La décision de classement sera prise par le préfet après avis de la commission prévue à l'article 3.

Les bâtiments d'habitation nécessaires à l'installation du concessionnaire seront compris dans la concession nonobstant l'opposition du propriétaire résidant.

Art. 6. — Les subventions accordées en application de la présente loi seront imputées sur les crédits ouverts au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, au titre de la loi du 21 novembre 1940 sur la restauration de l'habitat rural.

Art. 7. — Un arrêté contresigné du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'agriculture déterminera les conditions d'application de la présente loi, qui sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1719. — LOI du 18 avril 1941 complétant la loi du 23 janvier 1941 relative à l'imputation des frais exceptionnels de transport par voie de mer.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de la loi du 23 janvier 1941, relative à l'imputation des frais exceptionnels de transport par voie de mer, sont applicables aux marchandises parvenues en France ou dans un port de l'empire français.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 1801. — LOI du 23 avril 1941 prorogeant les pouvoirs du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les pouvoirs du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine sont prorogés.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

N° 1903. — LOI du 29 avril 1941 prorogeant certaines dispositions de la loi du 26 décembre 1940 portant régime provisoire pour l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Sont prorogées les dispositions de l'article 1er, de l'article 2 (alinéa 1er) et de l'article 3 de la loi du 26 décembre 1940, portant régime provisoire pour l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1902. — LOI du 30 avril 1941 prévoyant une position hors cadres.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les fonctionnaires dépendant du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse peuvent, outre la possibilité d'être détachés dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, être placés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, dans la position hors cadres, pour occuper un autre emploi relevant du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 2. — Les fonctionnaires placés hors cadres, par application de l'article 1er conservent, dans leur cadre d'origine, leur rang, leur classement, leurs droits à l'avancement et tous les droits et attributions compatibles avec l'exercice de leurs nouvelles fonctions. Ils peuvent

être remplacés dans leur emploi et ne perçoivent aucune rémunération de leur cadre d'origine; ils subissent les retenues pour pension sur le traitement afférent à leur nouvel emploi.

Ils peuvent à tout moment être remis à la disposition de leur administration d'origine soit sur leur demande, soit d'office. La première vacance leur est alors réservée.

Art. 3. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 1950. — LOI du 30 avril 1941 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1940.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 30 avril 1941.

Monsieur le Maréchal,

L'article 11 de la loi du 10 février 1939 modifiant l'article 1er du décret du 25 juin 1934 dispose que la durée de l'exercice financier est prorogée jusqu'au 30 avril de la seconde année de l'exercice « pour l'autorisation et la régularisation par des crédits supplémentaires des dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution du service ».

Un projet de loi collectif est préparé dès la clôture des opérations d'ordonnancement et de payement afin de rendre possible ces régularisations et de couvrir, par des crédits supplémentaires, les dépenses de l'espèce.

Tel est l'objet du projet que, pour l'exercice 1941, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le montant des crédits dont l'ouverture est proposée s'élève à 500.658.110 fr. se décomposant comme suit:

	francs.
Budget des services civils..	192.134.014
Budget des dépenses militaires	308.524.096
Total	500.658.110

Les annulations qu'il est actuellement possible de prononcer après centralisation des payements atteignent un total de:

	francs.
Budget des services civils	6.148.682.635
Budget des dépenses militaires	2.012.579.700
Total	8.161.262.335

En définitive, le présent texte se traduit par un excédent d'annulation de crédits de 7.600 millions de francs.

Budget des services civils.

Les augmentations de crédits portent sur différents chapitres.

En ce qui concerne la Dette publique, les dotations prévues, soit au titre des intérêts de capitaux de cautionnement, soit pour les majorations de pensions aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, font apparaître une insuffisance de 12.700.000 fr.

Des crédits atteignant respectivement 18 millions et 80 millions sont demandés en vue de couvrir les frais de réquisitions civiles du temps de guerre et les dépenses de matériel entraînées par le repliement des administrations de l'Etat dont le payement avait été autorisé en excédent des délégations de crédits par décrets des 24 mai et 17 juin 1940.

Par ailleurs, une somme de 25 millions permettra l'ajustement aux dépenses probables, des crédits accordés pour l'entretien des aliénés.

Enfin, un chapitre nouveau doté de 48 millions est destiné à faire face, en exécution de la loi du 18 novembre 1940, au payement des allocations aux salariés en chômage partiel.

Les annulations proposées, qui atteignent plus de 6 milliards, intéressent de nombreux chapitres.

Citons, plus spécialement, une annulation de 1.950 millions au titre de la Dette publique résultant, notamment, de l'absence d'émissions à moyen ou long terme en 1940.

Budget des dépenses militaires.

Les modifications proposées au budget des dépenses militaires se décomposent comme suit:

	francs.
Ouvertures de crédits...	308.524.096
Annulations de crédits..	2.012.579.700
Différence.....	1.704.055.604

Les ouvertures de crédits concernent le département de la guerre pour 139 millions, celui de la marine pour 151 millions et celui de l'air pour 16 millions.

Quant aux annulations, elles portent essentiellement sur le département de la guerre au titre duquel apparaissent des disponibilités s'élevant à 1.600 millions, réparties sur un grand nombre de chapitres.

Budgets annexes.

Diverses propositions d'ouverture et d'annulation de crédits sont formulées au titre des budgets annexes de la radiodiffusion nationale, des monnaies et médailles, de l'Imprimerie nationale, de la Légion d'honneur, des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse nationale d'épargne. Elles n'appellent aucun commentaire particulier.

Telles sont les caractéristiques du projet que je vous prie, monsieur le Maréchal, si vous en approuvez les dispositions, de revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon profond respect et de mon entier dévouement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Budget des services civils.

Art. 1er. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, au titre du budget des services civils de l'exercice 1940, en addition aux crédits alloués, tant par la loi de finances du 31 décembre 1939 que par les lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 192.134.014 fr.

Ces crédits demeurent répartis par services et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux secrétaires d'Etat sur l'exercice 1940, tant par la loi de finances du 31 décembre 1939 que par des lois spéciales pour les dépenses du budget des services civils de l'exercice 1940, une somme totale de 6.148.682.635 fr. est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

Budget des dépenses militaires.

Art. 3. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, au titre du budget des dépenses militaires de l'exercice 1940, en addition aux crédits alloués, tant par la loi du 29 décembre 1939 que par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 308.524.096 fr.

Ces crédits demeurent répartis par services et par chapitres, conformément à l'état A *bis* annexé à la présente loi.

Art. 4. — Sur les crédits ouverts aux secrétaires d'Etat sur l'exercice 1940, tant par la loi du 29 décembre 1939 que par des lois spéciales, pour les dépenses du budget des dépenses militaires de l'exercice 1940, une somme totale de 2.012.579.700 francs est définitivement annulée, conformément à l'état B *bis* annexé à la présente loi.

TITRE III

Budgets annexes.

RADIODIFFUSION NATIONALE

Art. 5. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion nationale pour l'exercice 1940 sont diminuées d'une somme de 11.135.639 fr. au titre du chapitre 1er: « Subvention du budget général ».

Art. 6. — Il est ouvert au vice-président du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion nationale, sur l'exercice 1940, en addition aux crédits alloués, tant par la loi de finances du 31 décembre 1939 que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme to-

tale de 818.309 fr. applicables aux chapitres ci-après:

	francs.
Chap. 6. — Régions radiophoniques. — Indemnités éventuelles.	513.489
Chap. 13. — Contributions diverses	304.820
Total égal	818.309

Art. 7. — Sur les crédits ouverts au vice-président du conseil au titre du budget annexe de la radiodiffusion nationale pour l'exercice 1940, tant par la loi de finances du 31 décembre 1939 que par des lois ou décrets spéciaux, une somme de 11.953.948 fr. est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

	francs.
Chap. 12. — Dépenses relatives au fonctionnement du centre permanent de l'information générale	10.000.000
Chap. 16. — Travaux de programme. — Bâtiments	169.975
Chap. 17. — Travaux de programme. — Matériel des stations de radiodiffusion	985.667
Chap. 20. — Travaux complémentaires. — Matériel de premier établissement des stations de radiodiffusion	798.306
Total égal	11.953.948

MONNAIES ET MÉDAILLES

Art. 8. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux finances sur l'exercice 1940, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 décembre 1939 et par des lois spéciales, un crédit de 138.184 fr. applicable aux chapitres ci-après:

	francs.
Chap. 3. — Allocations pour charges de famille	135.010
Chap. 4. — Indemnités de résidence	3.174
Total égal	138.184

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux finances sur l'exercice 1940, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, par la loi de finances du 31 décembre 1939 et par des lois spéciales, un crédit de 950.000 fr. est définitivement annulé au titre du chapitre 5: « Salaires ».

IMPRIMERIE NATIONALE

Art. 10. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux finances, sur l'exercice 1940, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 décembre 1939 et par des lois spéciales, un crédit de 28.421 fr. applicable au chapitre 15 *bis*: « Dépenses spéciales nécessaires au fonctionnement des services en temps de guerre (réquisitions) ».

Art. 11. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux finances sur l'exercice 1940, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, par la loi de finances du 31 décembre 1939 et par des lois spéciales, un crédit de 8.940.000 fr. est définitivement annulé au titre des chapitres ci-après:

	francs.
Chap. 1er. — Traitements du personnel commissionné	250.000
Chap. 2. — Indemnités et allocations diverses du personnel commissionné	130.000
Chap. 5. — Indemnités de résidence	170.000
Chap. 7. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et apprentis	650.000
Chap. 8. — Indemnités et allocations diverses du personnel ouvrier	4.500.000
Chap. 11. — Entretien, réparation, renouvellement du matériel d'exploitation	2.500.000
Chap. 12. — Chauffage, éclairage et force motrice	240.000
Chap. 14. — Subventions	500.000
Total égal	8.940.000

LÉGION D'HONNEUR

Art. 12. — Il est ouvert au garde des sceaux, secrétaire d'Etat à la justice, sur l'exercice 1940, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 31 décembre 1939 et par des lois spéciales, un crédit de 64.100 fr. applicable aux chapitres ci-après:

	francs.
Chap. 6. — Allocations pour charges de famille	2.100
Chap. 14 *bis*. — Dépenses spéciales nécessaires au fonctionnement des services en temps de guerre (réquisitions)	62.000
Total égal	64.100

Art. 13. — Sur les crédits ouverts au garde des sceaux, secrétaire d'Etat à la justice, sur l'exercice 1940, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, par la loi de finances du 31 décembre 1939 et par des lois spéciales, un crédit de 64.100 fr. est définitivement annulé au titre du chapitre 2: « Grande chancellerie. — Traitements ».

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Art. 14. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux communications sur l'exercice 1940, au titre de la première section (dépenses ordinaires) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1939 et par des lois et décrets spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 1.550.000 fr. applicables au chapitre 22: « Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension ».

Art. 15. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux communications pour l'exercice 1940 au titre de la première section (dépenses ordinaires) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, par la loi de finances du 31 décembre 1939 et par des lois et décrets spéciaux, une somme totale de 61.736.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

	francs.
Chap. 4. — Service d'étude et enseignement. — Traitements	700.000
Chapitre 7. — Service intérieur des bureaux. — Traitements	9.700.000
Chap. 9. — Services de la distribution. Traitements	11.500.000
Chap. 10. — Services d'acheminement des correspondances. — Traitements	3.700.000
Chap. 15. — Rémunération des gérants des bureaux secondaires	7.500.000
Chap. 17. — Indemnités de résidence	7.500.000
Chap. 20. — Allocations aux agents en congé de longue durée	900.000
Chap. 23. — Remboursement au budget général des dépenses prévues pour l'amélioration de la situation des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones	4.000.000
Chap. 27. — Services extérieurs. — Locaux mobiliers. — Fournitures	10.000.000
Chap. 28. — Travaux confiés à l'Imprimerie nationale	1.700.000
Chap. 30. — Matériel postal.	4.000.000
Chap. 34. — Service médical et service social	500.000
Total égal	61.736.000

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Art. 16. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux communications pour l'exercice 1940 au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne par la loi de finances du 31 décembre 1939 et par des lois et décrets spéciaux, une somme de 1.550.000 fr. est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

	francs.
Chap. 2. — Direction centrale. — Traitements et salaires	550.000
Chap. 3. — Services extérieurs. — Traitements et salaires	400.000
Chap. 4. — Direction centrale. — Rémunération d'auxiliaires temporaires	250.000
Chap. 5. — Services extérieurs. — Rémunération d'auxiliaires temporaires	350.000
Total égal	1.550.000

Art. 17. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

ÉTAT A

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1940 au titre du budget des services civils.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
	Présidence et vice-présidence du conseil.	
	I. — *Dépenses administratives de la présidence du conseil.*	
12 *quater*	Dépenses spéciales nécessaires au fonctionnement des services en temps de guerre (réquisitions)	3.280.000
	Finances.	
54	Intérêts de capitaux de cautionnement	700.000
66	Majorations pour tous titulaires ayant élevé jusqu'à l'âge de seize ans un nombre d'enfants égal ou supérieur à trois	12.000.000
182 A	Dépenses de repliement des administrations de l'Etat (matériel)	80.000.000
241 *bis*	Dépenses spéciales nécessaires au fonctionnement des services en temps de guerre (réquisitions)	8.000.000
	Total pour les finances	100.700.000
	Affaires étrangères.	
8	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension	90.000
22	Contribution à l'assainissement du marché des vins marocains	500.000
29 *bis*	Dépenses spéciales nécessaires au fonctionnement des services en temps de guerre (réquisitions)	1.290.000
	Total pour les affaires étrangères	1.880.000
	Intérieur.	
25	Allocations pour charges de famille	115.515
73 *bis*	Dépenses spéciales nécessaires au fonctionnement des services en temps de guerre (réquisitions)	600.000
	Total	715.515
	FAMILLE ET SANTÉ	
175	Dépenses occasionnées par les aliénés	25.000.000
197	Dépenses spéciales nécessaires au fonctionnement des services en temps de guerre (réquisitions)	43.436
	Total	25.043.436
	ANCIENS COMBATTANTS	
245	Dépenses spéciales nécessaires au fonctionnement des services en temps de guerre (réquisitions)	950.000
	Total pour l'intérieur	26.708.951
	Education nationale.	
137 *bis*	Dépenses spéciales nécessaires au fonctionnement des services en temps de guerre (réquisitions)	457.948
	Enseignement technique.	
13	Allocations pour charges de famille	100.000
	Production industrielle et travail.	
22 B	Frais de déplacement et dépenses diverses résultant de l'utilisation de la main-d'œuvre en temps de guerre	7.000.000
27	Subventions au fonds de chômage spéciaux créés en vue de venir en aide aux artistes non salariés des arts graphiques, plastiques, dramatiques et musicaux	198.230
50 *ter*	Participation de l'Etat aux dépenses résultant pour les caisses de compensation d'allocations familiales du payement des allocations aux salariés en chômage partiel	48.000.000
52 *bis*	Dépenses spéciales nécessaires au fonctionnement des services en temps de guerre (réquisitions)	2.952.256
	Total pour la production industrielle et le travail	58.150.486
	Agriculture.	
62	Frais de transport des chevaux. — Frais de monte	157.000
130	Remboursements sur produits divers des forêts	18.629
	Total pour l'agriculture	175.629
	Travaux publics.	
135 *bis*	Dépenses spéciales nécessaires au fonctionnement des services en temps de guerre (réquisitions)	761.000
	RECAPITULATION	
	Présidence et vice-présidence du conseil	3.280.000
	Finances	100.700.000
	Affaires étrangères	1.880.000
	Intérieur	26.708.951
	Education nationale	457.948
	Enseignement technique	100.000
	Production industrielle et travail	58.150.486
	Agriculture	175.629
	Travaux publics	761.000
	Total pour l'état A	192.134.014

ÉTAT B

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1940 au titre du budget des services civils.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
	Présidence et vice-présidence du conseil.	
	II. — Services d'Alsace et de Lorraine	
28 *bis*	Dépenses exceptionnelles nécessaires au fonctionnement des services en temps de guerre (dépenses soumises à ordonnancement préalable)	20.000.000
29 *bis*	Achèvement des programmes de grands travaux	1.165.000
	Art. 1er. — Enseignement supérieur. — Subvention exceptionnelle à l'université de Strasbourg pour travaux et installations (loi du 18 août 1936) 873.000	
	Art. 2. — Enseignement primaire. — Construction et aménagement de bâtiments scolaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (loi du 18 août 1936) 292.000	
	Total égal 1.165.000	
	Total	21.165.000
	IV. — Jeunesse	
55	Organisation provisoire. — Dépenses de personnel de l'administration centrale	245.000
56	Organisation provisoire. — Dépenses de personnel des services extérieurs	395.000
57	Organisation provisoire. — Dépenses de matériel de l'administration centrale	110.000
58	Organisation provisoire. — Dépenses de matériel des services extérieurs	85.000
59	Organisation provisoire. — Stages et camps de cadres	980.000
60	Organisation provisoire. — Equipement et travaux payés par l'Etat, soit directement, soit sous forme de subventions	3.320.000
61	Organisation provisoire. — Subventions de fonctionnement en faveur de divers organismes et notamment d'organismes créés pour lutter contre le chômage des jeunes et favoriser l'éducation professionnelle	415.000
62	Organisation provisoire. — Dépenses de propagande	795.000
63	Equipes de jeunes. — Centres de formation de cadres	3.005.000
64	Equipes de jeunes. — Cadres régionaux et encadrement des équipes	10.000.000
65	Equipes de jeunes. — Entretien	87.550.000
	Total	106.900.000
	Total pour la présidence et la vice-présidence du conseil	128.065.000
	Finances.	
4	Service des intérêts des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes	289.287
5	Service des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts à moyen terme accordés par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel	804.000
6	Service des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à bon marché	42.195.7[illegible]
7	Service des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à bon marché améliorées et d'habitations à loyers moyens	5.918.000
10	Annuités de remboursement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts destinés à l'amélioration du logement rural.	100.000
13	Service des intérêts des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts agricoles à moyen terme	189.1[illegible]
14	Service des intérêts des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts agricoles à long terme	87.19[illegible]
15	Application du décret-loi du 24 mai 1938 concernant le domaine-retraite	75.150
17	Annuités de remboursement des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour l'organisation et l'assainissement du marché de la viande	350.000
48	Compensations accordées aux petits rentiers..	69.37[illegible]
53	Financement des dépenses non couvertes par des recettes permanentes	1.900.000.000
62	Pensions militaires	200.000.000
63	Pensions civiles	400.000.000
68	Remboursement de retenues et subventions de l'Etat à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse	1.699.585
74	Pensions d'invalidité	300.000.000
116	Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions directes	4.000.000
117	Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration des contributions directes	1.400.000
120	Traitements du personnel technique du service du cadastre	600.000
121	Indemnités diverses du personnel technique du service du cadastre	400.000
122	Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	5.000.000
130	Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes	3.000.000
132	Emoluments des receveurs buralistes	1.000.000
133	Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes	2.000.000
166	Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes	1.500.000
167	Revision exceptionnelle des évaluations foncières des propriétés non bâties. — Exécution de travaux et frais de matériel	6.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
176	Matériel et frais divers du service du cadastre	500.000
177	Remboursement de frais de l'administration des contributions indirectes	2.000.000
186	Subvention au budget annexe de la radiodiffusion nationale	11.135.639
196	Règlement par voie d'imputation sur indemnités de dommages de guerre, des créances de l'Etat vis-à-vis des sinistrés	150.000
198	Règlement en espèces d'indemnités de dommages de guerre	6.500.000
205	Remboursements sur produits indirects et divers	19.000.000
	Total pour les finances	2.615.993.641
	Justice.	
50	Régie directe du travail	4.000.000
51	Consommations en nature dans les services extérieurs pénitentiaires	1.000.000
	Total pour la justice	5.000.000
	Affaires étrangères.	
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	500.000
5	Services à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires	18.000.000
6	Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires	4.500.000
7	Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses	2.000.000
12 *bis*	Service diplomatique des prisonniers de guerre	640.000
15	Missions. — Participation aux conférences internationales	400.000
	Total pour les affaires étrangères	26.040.000
	Intérieur.	
22 A	Frais de surveillance des camps d'indésirables	30.000.000
39 *bis*	Sûreté nationale. Police spéciale et mobile. — Frais de déplacement et de sûreté nationale. — Dépenses exceptionnelles de guerre	12.000.000
60	Participation de l'Etat aux dépenses des services communaux et départementaux de défense contre l'incendie	1.000.000
61	Responsabilité civile des communes. — Participation de l'Etat	70.000
66 *ter*	Secours d'extrême urgence aux victimes de faits de guerre privées de ressources	12.000.000
	Total	55.070.000
	FAMILLE ET SANTÉ	
164	Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la durée de la mobilisation	2.500.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
	ANCIENS COMBATTANTS	
200	Retraite du combattant	180.000.000
202	Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocations du grand mutilé de guerre	40.000.000
204	Traitements du personnel de l'administration centrale	1.300.000
205	Traitements du personnel des services extérieurs annexes de l'administration centrale	700.000
206	Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale et des services extérieurs annexes de l'administration centrale	130.000
207	Traitements des personnels des services extérieurs	300.000
211	Travaux à la tâche et travaux à domicile	70.000
214	Traitements des personnes en congé de longue durée pour tuberculose ouverte	50.000
216	Indemnités de résidence	450.000
220	Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions du personnel. — Indemnités aux médecins civils. — Revision des pensions	650.000
224	Indemnités aux médecins employés dans les services extérieurs. — Frais de déplacements et de transports des personnels extérieurs	150.000
230	Frais de déplacement du personnel de l'état civil, des successions et des sépultures militaires	110.000
240	Subventions et secours à des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants	10.000
241	Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause et secours aux personnels de l'administration des anciens combattants	1.900.000
242	Secours immédiats aux ayants cause des militaires décédés ou disparus au cours des opérations de guerre	40.000.000
	Total	265.850.000
	Total pour l'intérieur	2.820.920.000
	Education nationale.	
6	Bibliothèques nationales de Paris. — Traitements	200.000
8	Administration académique. — Traitements	120.000
10	Universités de Paris. — Traitements	2.200.000
11	Universités des départements. — Traitements	3.200.000
17	Ecole pratique des hautes études. — Ecole nationale des langues orientales vivantes. — Ecole nationale des chartes. — Traitements	500.000
19	Collège de France et Muséum national d'histoire naturelle. — Traitements	500.000
21	Ecole française de Rome. — Traitements	150.000
23	Observatoire de Paris et bureau des longitudes. — Traitements	160.000
35	Ecole normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. — Indemnités et allocations diverses	100.000
66	Universités. — Matériel	1.500.000
78	Examens et concours de l'enseignement supérieur	1.000.000
87	Ecoles normales primaires. — Matériel	3.000.000
88	Frais généraux de l'enseignement du premier degré	200.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
92	Ecole normale d'éducation physique. — Matériel et dépenses diverses	160.000
93	Dépenses diverses nécessitées par l'enseignement de l'éducation physique	70.000
96	Ecole supérieure d'éducation physique de Joinville. — Matériel et dépenses diverses	800.000
97	Concours civils et mixtes d'éducation physique et de préparation militaire	40.000
100	Organisation du brevet sportif populaire	300.000
119	Bourses de l'enseignement supérieur	1.000.000
124	Subventions aux départements pour l'organisation de l'enseignement agricole et ménager	250.000
129	Subventions diverses en faveur de l'éducation physique et de la préparation militaire.	1.000.000
130	Subventions en faveur du développement des sports et de la vie en plein air	1.200.000
131	Subventions en faveur des activités sociales et culturelles	50.000
	Total	17.640.000
	SERVICES D'ALSACE ET DE LORRAINE	
162 bis A	Achèvement des programmes de grands travaux	2.000.000
	Art. 1er. — Services d'Alsace et de Lorraine. — Enseignement primaire. — Service des constructions scolaires (loi du 7 juillet 1934) 830.000	
	Art. 2. — Achèvement des travaux autorisés par la loi du 19 mars 1931 85.000	
	Art. 3. — Achèvement des travaux autorisés par la loi du 28 décembre 1931 1.085.000	
	Total égal 2.000.000	
165	Enseignement primaire. — Service des constructions scolaires	4.530.000
	Total	6.530.000
	Total pour l'éducation nationale	24.170.000
	Enseignement technique.	
3	Ecoles nationales d'arts et métiers et assimilées. — Contributions aux dépenses de personnel	600.000
4	Ecoles nationales d'arts et métiers et assimilées. — Contributions aux dépenses d'indemnités diverses	58.000
5	Ecoles nationales professionnelles. — Ecoles nationales d'horlogerie. — Contributions aux dépenses de personnel	2.500.000
6	Ecoles nationales professionnelles. — Ecoles nationales d'horlogerie. — Contributions aux dépenses d'indemnités diverses	50.000
7	Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. — Ecoles de métiers. — Ecoles professionnelles de Paris. — Ecoles de perfectionnement. — Sections techniques des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires. — Traitements et salaires. — Enseignement de la technologie	3.500.000
8	Ecoles pratiques de commerce et d'industrie. — Ecoles de métiers. — Ecoles professionnelles de Paris. — Ecoles de perfectionnement. — Sections techniques des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires. — Indemnités et allocations diverses	400.000
9	Ecole normale supérieure de l'enseignement technique. — Traitements et salaires. — Indemnités et allocations diverses	50.000
11	Traitements des secrétaires d'orientation professionnelle	200.000
	Total pour l'enseignement technique.	6.058.000
	Beaux-arts.	
38	Monuments historiques. — Monuments appartenant à l'Etat	163.000
39	Monuments historiques. — Monuments n'appartenant pas à l'Etat	45.000
40	Monuments historiques et édifices endommagés par les opérations de guerre	13.310.000
41	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux	1.500.000
	Total pour les beaux-arts	15.018.000
	Education physique et sports.	
I	Organisation provisoire. — Dépenses de personnel de l'administration centrale	500.000
II	Organisation provisoire. — Dépenses de personnel des services extérieurs	1.500.000
V	Organisation provisoire. — Stages et camps de cadres	400.000
VI	Organisation provisoire. — Equipements et travaux payés par l'Etat, soit directement, soit sous forme de subventions	500.000
VIII	Organisation provisoire. — Subventions exceptionnelles en faveur de divers organismes intéressant l'éducation physique et les sports	70.000
IX	Organisation provisoire. — Dépense de propagande	250.000
	Total pour l'éducation physique et les sports	3.220.000
	Production industrielle et travail.	
5	Inspection du travail et de la main-d'œuvre. — Traitements	2.900.000
42	Contribution annuelle de l'Etat à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et aux caisses de retraites assimilées	1.096.697
	Total pour la production industrielle et le travail	3.896.697
	Santé publique.	
68 A	Aide à la jeunesse à l'agriculture dans les régions sinistrées	100.000.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
	Colonies.	
1	Traitements du ministre et du personnel civil de l'administration centrale	1.282.000
2	Personnel de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	176.000
3	Contrôle des chemins de fer coloniaux. — Traitements	15.000
5	Inspection des colonies	11.000
6	Soldes des inspecteurs généraux des colonies du cadre de réserve	11.000
10	Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	117.000
11	Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale. — Traitements	10.000
12	Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale. — Indemnités et allocations diverses	64.000
14	Musée permanent de la France d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses	12.000
15	Services administratifs coloniaux des ports de commerce. — Traitements	66.000
20	Congés de longue durée pour tuberculose	36.000
21	Services pénitentiaires coloniaux. — Traitements	370.000
37 A	Achèvement des programmes des grands travaux. — Art. 1er. — Continuation des travaux du port de Pointe-Noire (décret du 21 mai 1938)	106.000
38	Bourses d'enseignement et remises de frais d'études	16.000
65	Services pénitentiaires coloniaux. — Réparations civiles. — Frais d'instances. — Frais de justice et de poursuites	26.500
	Total pour les colonies	2.351.500
	Agriculture.	
13	Indemnités et allocations diverses du personnel des établissements d'enseignement agricole et d'élevage et des établissements divers	1.300.000
19	Matériel des écoles d'agriculture, des écoles ménagères et des écoles d'hiver	780.000
74	Travaux dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs	12.000.000
80	Exploitations et aménagements en Alsace et en Lorraine	7.000.000
91	Ecoles d'agriculture, écoles ménagères et établissements divers. — Bourses	307.200
	Total pour l'agriculture	21.387.200
	Travaux publics.	
35 *bis*	Commissariat technique à la reconstruction immobilière. — Traitements et salaires	725.571
35 *ter*	Commissariat technique à la reconstruction immobilière. — Indemnités	89.173
36	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	129.209
42	Avances remboursables aux fonctionnaires en instance de pension	261.622
44	Cantonniers. — Salaires et indemnités diverses. — Allocations aux veuves et orphelins	6.500.000
51	Frais généraux de personnel des services des ponts et chaussées et des mines	500.000
52	Frais généraux de personnel du service de contrôle et de surveillance des transports	275.000
54	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, des conseils, des comités et des services centraux installés dans les bâtiments du ministère	450.000
56	Impressions et publications de l'administration des travaux publics	300.000
57	Payements à l'Imprimerie nationale	350.000
58 *bis*	Matériel de l'institut géographique national	230.000.000
59	Frais des bureaux des services des ponts et chaussées et des mines	600.000
62	Frais de fonctionnement des services des ponts et chaussées et des mines	116.000
64	Remplacement, réparation et fonctionnement des véhicules automobiles de transport de personnel	1.490.850
78 *ter*	Commissariat technique à la reconstruction immobilière. — Matériel et dépenses diverses	982.645
79	Routes et ponts. — Entretien et amélioration. — Réparations ordinaires et de dommages de guerre	57.800.000
97 *bis*	Commissariat technique à la reconstruction immobilière. — Etablissements des plans d'aménagement	100.000
98	Réparation des dommages de guerre et reconstitution des voies ferrées d'intérêt local	110.000
99	Frais d'examens de capacité pour la conduite des automobiles	2.570.000
115	Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général	4.639.200
117	Subventions annuelles aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways	1.229.760
118	Subventions annuelles aux départements et aux communes pour l'exploitation de services publics réguliers de transport par automobiles	711.952
131	Remboursement à la société nationale des chemins de fer des pensions et rentes d'accidents acquises avant le 11 novembre 1918 sur l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine	732.343
132	Retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. — Versements à effectuer par l'Etat en exécution des lois des 22 juillet 1922 et 31 mars 1928	13.452
134	Indemnité compensatrice aux agents et ouvriers des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine	4.100.000
	Total pour les travaux publics	356.562.597

RECAPITULATION

Présidence et vice-présidence du conseil	128.065.000
Finances	2.615.993.611
Justice	5.000.000
Affaires étrangères	26.040.000
Intérieur	2.820.920.000
Education nationale	24.170.000
Enseignement technique	6.058.000
Beaux-arts	15.018.000
Education physique et sports	3.220.000
Production industrielle et travail	3.896.697
Santé publique	100.000.000
Colonies	2.351.500
Agriculture	21.387.200
Travaux publics	356.562.597
Total pour l'état B	6.148.682.635

ÉTAT A *bis*.

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1940 au titre du budget des dépenses militaires.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
	Guerre.	
9	Personnels civils extérieurs. — Allocations diverses	5.100.000
20	Indemnités de déplacement	134.500.000
	Total pour la guerre	139.600.000
	Marine.	
	I. — MARINE NATIONALE	
6	Equipages de la flotte	80.000.000
8	Personnels divers d'instruction, de justice, de recrutement et de gardiennage	40.000
28 *bis*	Indemnités de repliement (application du décret du 30 septembre 1940)	1.769.0000
36	Constructions navales. — Entretien et réparations. — Matières	68.000.000
N	Aéronautique navale. — Entrepôts et bases. — Matériel d'équipement	120.065
45	Dépenses diverses. — Frais de communications télégraphiques. — Dépenses diverses spéciales à l'extérieur	1.300.000
	Total pour la marine nationale	151.229.065
	II. — MARINE MARCHANDE	
75	Frais de mission et de déplacement	230.000
	Total pour la marine	151.459.065

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés.
		francs.
	Air.	
10	Services extérieurs des travaux et installations. — Traitements et salaires	53.500
11	Services extérieurs des travaux et installations. — Allocations et indemnités diverses	15.500
22 *bis*	Indemnités de repliement (application du décret du 30 septembre 1940)	8.262.731
25	Dépenses de communications télégraphiques et téléphoniques	1.785.500
60 *bis*	Dépenses spéciales nécessaires au fonctionnement des services en temps de guerre (réquisitions)	6.347.701
	Total pour l'air	16.465.031
	Production industrielle et travail.	
L	Matériel de l'administration centrale et imprimés	1.000.000
	RECAPITULATION	
	Guerre	139.600.000
	Marine	151.459.065
	Air	16.465.031
	Production industrielle et travail	1.000.000
	Total pour l'état A *bis*	308.524.096

ÉTAT B *bis*.

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1940, au titre du budget des dépenses militaires.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
	Guerre.	
6	Cadre de réserve. — Solde de disponibilité, non-activité et réforme	3.000.000
7	Missions	14.000.000
8	Personnels civils extérieurs. — Traitements	71.000.000
10	Personnels civils. — Indemnité de résidence	500.000
11	Personnels civils. — Allocations pour charges de famille	5.000.000
12	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	60.000
14	Allocations spéciales aux auteurs de travaux scientifiques ou techniques	90.000
16	Chauffage et éclairage	56.000.000
19	Service de santé	400.000.000
22	Matériel de l'artillerie	33.000.000
23	Matériel du génie	460.000.000
29	Transports	400.000.000
30	Justice militaire. — Prisons militaires et sections d'exclus	5.000.000
41	Dépenses diverses	400.000
45	Armée polonaise	100.000.000
46	Armée tchèque	30.000.000
47 *ter*	Frais accessoires d'application des conventions d'armistice	15.000.000
	Total pour la guerre	1.503.650.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
		francs.
	Marine.	
3	Personnel du service hydrographique	200.000
14	Aéronautique navale. — Personnel technique et ouvrier	5.000.000
15 *bis*	Constructions navales. — Entretien et réparations. — Salaires des ouvriers de renforcement	2.000.000
17 *bis*	Artillerie navale. — Réparation et entretien. — Ecoles à feu. — Salaires des ouvriers de renforcement	10.000.000
19	Service des travaux maritimes. — Salaires	2.000.000
32	Vivres et indemnités représentatives. — Traitement de table. — Frais de réception des autorités	20.000.000
34	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires	120.000.000
38	Artillerie navale. — Réparations et entretien. — Ecoles à feu. — Matières	50.000.000
40	Travaux maritimes. — Entretien	3.250.000
C	Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires	7.000.000
C *bis*	Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires des ouvriers de renforcement	16.000.000
G	Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement. — Salaires	15.000.000
G *bis*	Artillerie navale. — Constructions neuves. — Salaires des ouvriers de renforcement	50.000.000
M	Aéronautique navale. — Aviation et aérostation. — Matériel spécial de série	6.150.000
P	Recherches scientifiques	2.000.000
	Total pour la marine	308.600.000
	Air.	
9	Corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique	95.000
12	Etablissement de la navigation aérienne et aérodromes. — Allocations et indemnités diverses	200.000
9	Services et établissements de la direction technique et industrielle. — Allocations et indemnités diverses	3.300.000
14	Etablissements, services, écoles, formations et ateliers de réparations de l'armée de l'air. — Personnel civil. — Traitements et salaires	1.000.000
15	Etablissements, services, écoles, formations et ateliers de réparations de l'armée de l'air. — Personnel civil. — Allocations et indemnités diverses	50.000
16	Indemnités de résidence	92.100
17	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations pour charges de famille	882.200
18	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	6.400
24	Travaux d'impression exécutés par l'Imprimerie nationale	550.000
27	Contrôle des entreprises de navigation aérienne et des sociétés se livrant à la fabrication ou au commerce des matériels de guerre	100.000
28	Etablissements de la navigation aérienne et aérodromes. — Frais de fonctionnement	1.650.000
30	Services extérieurs des travaux et installations. — Frais de fonctionnement	1.000
33	Carburants et ingrédients	100.000.000
	Total pour l'air	110.329.700
	RECAPITULATION	
	Guerre	1.593.650.000
	Marine	308.600.000
	Air	110.329.700
	Total pour l'état B *bis*	2.012.579.700

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégations spéciales.

Par arrêtés en date du 30 avril 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Bagard (Gard) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Bertrand (André); membres: MM. Boudet, Breton, Reulet (Germain).

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Ledignan (Gard) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Clergue (Henri); membres: MM. Casse (Maurice), Guibal-Bechard (Jean).

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Rainaud; membres: MM. Ninard (Raymond), Mahistre (Paul), Ferret (Louis), Suc (Maurice).

M. Riquier (Léon) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Salles-du-Gardon (Gard), en remplacement de M. Capion, démissionnaire.

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Saint-Etienne-d'Estréchoux (Hérault) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Genieys (Alphonse); membres: MM. Gayraud (Emile), Rivemale (Ernest).

Conseillers généraux.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Juillard, conseiller général du canton de Brenod (Ain), manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Juillard, conseiller général du canton de Brenod (Ain), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

Al DARLAN.

Adjoints aux maires.

Par arrêtés en date du 30 avril 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, a procédé aux nominations suivantes:

DORDOGNE

MM. Cayet (Claude), docteur en médecine, président de la section de la légion des combattants;
Mazy (Emile), ancien commerçant;
Felloneau, ingénieur en chef honoraire du service vicinal;
Baudou (Henri), greffier honoraire du tribunal civil,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Périgueux.

INDRE

MM. Sallé (Abel), pharmacien;
Caillaud (René), quincaillier;
Laboureur (Louis), maître imprimeur;
Darinot (Georges), mégissier,

sont nommés adjoints au maire de la ville d'Issoudun.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret portant règlement du concours pour la nomination des auditeurs de 2e classe au conseil d'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1941: page 1387, 2e colonne 38e ligne, au lieu de: « 2° Avoir eu au 1er janvier 1940 vingt et un ans au moins et moins de vingt-huit ans, sous réserve... », lire: « 2° Avoir eu vingt et un ans au moins au 1er janvier 1941 et moins de vingt-huit ans au 1er janvier 1940, sous réserve... ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Prix limite des grains spéciaux d'anthracite pour gazogènes automobiles des mines de la Grand'Combe et de Messeix.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu la loi du 13 septembre 1940 relative aux caractéristiques des combustibles pour gazogènes destinés à la traction automobile;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix limite de vente, départ mine en vrac, des grains spéciaux d'anthracite pour gazogènes destinés à la traction automobile que préparent les mines de la Grand'Combe (Gard) et de Messeix (Puy-de-Dôme), est fixé à 423 fr. la tonne, surtaxe de compensation de 15 p. 100 et taxe sur les transactions non comprises.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Pour le ministre et par autorisation:
Le secrétaire général pour les questions économiques,
MOREAU NÉRET.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Prix de vente au public des chaussures nationales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix de vente aux consommateurs des chaussures nationales est fixé ainsi qu'il suit:

	Cuir.	Caoutchouc.
	La paire.	
	francs.	francs.
Brodequins « modèle 17 »	150	»
Brodequins S. O. C.	150	»
Brodequins montants type S. O. C.	150	140
Chaussures hommes Richelieu vachette noire	146	133
Chaussures cadet Derby croûte cirée	133	118
Chaussures cadet Derby vachette noire	132	129
Chaussures cadet Richelieu vachette	133	118
Chaussures garçonnet Derby vachette noire	124	110
Chaussures garçonnet Richelieu vachette noire	116	105
Chaussures enfants Derby vachette noire	93	85
Chaussures enfants Richelieu	85	80

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Prix des tissus de lin.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Prix des tissus de lin. — Les fabricants de tissus de lin sont autorisés à appliquer les majorations ci-dessous indiquées aux prix de vente qui étaient pratiqués pour ces tissus au 1er septembre 1939, les conditions de vente restant les mêmes:

70 p. 100 pour les tissus d'un poids inférieur à 160 grammes au mètre carré;

77 p. 100 pour les tissus d'un poids compris entre 160 et 500 grammes au mètre carré;

92 p. 100 pour les tissus d'un poids supérieur à 500 grammes au mètre carré.

Art. 2. — Prix de base des tissus de lin. — A titre de référence, les prix de base des tissus de lin pratiqués au 1er septembre 1939 étaient les suivants:

DÉSIGNATION DES TISSUS		PRIX au 1er septembre 1939.
		francs.
Tissu fil lessivé en 100 centimètres genre (poids au mètre carré 333 grammes environ)	Chaîne 12 fils en 20 lin sec Trame 11 fils en 20 étoupe sec	15 55
Tissu fil lessivé en 100 centimètres genre (poids au mètre carré 293 grammes environ)	Chaîne 15 fils en 30 lin mouillé Trame 15 fils en 30 lin mouillé	16 55
Tissu fil blanc en 100 centimètres genre (poids au mètre carré 325 grammes environ)	Chaîne 16 fils en 30 lin mouillé Trame 14 fils en 30 lin mouillé	18 55
Tissu fil blanc en 100 centimètres genre (poids au mètre carré 229 grammes environ)	Chaîne 21 fils en 55 lin mouillé Trame 22 fils en 70 lin mouillé	22 20
Rondelettes fil lessivé laize pleine genre (poids au mètre carré 375 grammes environ)	Chaîne 11 fils en 16 étoupe sec Coton rouge 16/2 en As Trame 10 fils en 16 étoupe sec	8 10
Tissu pur fil écru en 110 centimètres genre (poids au mètre carré 580 grammes environ)	Chaîne 20 fils en 12 étoupe sec Trame 12 fils en 8 étoupe sec	17 22
Tissu pur fil écru en 110 centimètres genre (poids au mètre carré 800 grammes environ)	Chaîne 20 fils en 8 lin sec Trame 10 fils en 6 étoupe sec	26 83

Ces prix s'entendent taxes à la production et sur les transactions comprises et avec l'une des conditions de vente ci-dessous indiquées:

Soit 3 p. 100 à 30 jours.
Soit net à 90 jours.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 avril 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Prix du malt de brasserie.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu le décret du 15 septembre 1940 portant fixation des prix des orges de brasserie;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1941 portant fixation du prix du malt de brasserie;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix limite de vente du malt de brasserie est fixé à 328 fr. 50 le quintal (départ usine).

Toutefois, des arrêtés préfectoraux pris par les préfets des départements dans lesquels sont installées les malteries pourront, sur présentation de justifications probantes et après avis conforme du comité départemental de surveillance des prix, augmenter ce prix de base dans la limite de 20 fr. par quintal pour tenir compte des frais effectifs de transport des orges des lieux de production jusqu'auxdites malteries.

Art. 2. — Les prix fixés dans les conditions prévues à l'article précédent ne sont pas applicables aux stocks constitués antérieurement à la date de publication du décret du 15 septembre 1940 portant fixation des prix des orges de brasserie.

Art. 3. — L'arrêté du 25 janvier 1941 relatif à la fixation du prix du malt de brasserie est abrogé.

Art. 4. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre et par autorisation:

Le secrétaire général pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE GAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Prix des feuillards spéciaux laminés à froid.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 avril 1941 : page 1831, 1re colonne, article 1er, 2e paragraphe, 5e ligne, à rétablir ainsi: « ...en suspension de taxe à la production, taxe de transaction incluse, en ajoutant à ces prix 81 fr. et en multipliant le total obtenu par 1,04 ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

N° 1907. — **Décret du 29 avril 1941 portant régularisation des trop et moins-payés de solde, d'accessoires de solde et de frais de déplacement.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les sommes inférieures ou égales à 50 fr. résultant de l'arrêté des décomptes de solde, d'accessoires de solde ou d'indemnités pour frais de déplacement des officiers, officiers mariniers, quartiers-maîtres, matelots et agents civils de toutes classes, qui ont quitté par suite de mutation ou de libération les unités administratives ou services chargés de la liquidation des droits dans les ports et hors des ports militaires, ne donnent lieu à aucun envoi de fonds ou à aucun mandatement, sauf demande expresse des ayants droit formulée avant l'expiration des délais de prescription.

De même les trop-payés d'égale importance ne sont pas poursuivis.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Administration centrale.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu l'arrêté du 18 septembre 1940,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 18 septembre 1940 est annulé en ce qui concerne M. Fabrikant, rédacteur de l'administration centrale de la marine.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

Al DARLAN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture, et notamment l'artice 18 de ladite loi;

Vu l'article 337 du code des contributions directes autorisant les chambres d'agriculture à percevoir en 1941 le centime additionnel réservé à l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture;

Vu le décret du 11 février 1941 relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation corporative paysanne,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité de trois membres prévu à l'article 19 de la loi du 2 décembre 1940 est chargé de la liquidation des biens de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Art. 2. — Ce comité a pour mission de transférer l'actif et le passif du patrimoine de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture au conseil national corporatif agricole.

Il dispose pour assurer ce service de liquidation du centime additionnel dont la mise en recouvrement a été autorisée par l'article 337 du code des contributions directes et attribué aux chambres d'agriculture.

Les décisions du comité de liquidation relatives à la dévolution des biens de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture sont soumises à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 3. — Jusqu'à la constitution du conseil national corporatif agricole, la commission des délégués à l'organisation corporative paysanne assurera sa représentation. Elle sera chargée, notamment, de la gestion des biens provenant de la liquidation des biens de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Art. 4. — Sans attendre la liquidation, les livres, archives et, d'une façon générale, tous les documents de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture seront mis à la disposition des services centraux du ministère de l'agriculture.

Fait à Paris, le 22 mars 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 1865. — **Décret du 29 avril 1941 relatif au pourcentage des apprentis dans la métallurgie en 1941.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 12 du décret-loi du 21 mai 1938;

Vu les articles 1er, 3 et 7 du décret du 8 novembre 1939;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et du secrétaire d'Etat au travail,

Décrétons:

Art. 1er. — Pour l'année 1941, le rapport minimum entre le nombre des apprentis et celui des ouvriers et employés qualifiés est fixé à 6 p. 100 pour les entreprises industrielles relevant de la métallurgie et du travail des métaux.

Art. 2. — Les apprentis seront dénombrés au 1er avril 1941 et les ouvriers et employés qualifiés au 1er octobre 1940.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Licence ès lettres (épreuves des examens).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1941:

Page 1852, 2e colonne, H. Mention lettres, A. Etudes grecques, 4e ligne, après: « littéraire ou grammatical », ajouter: « d'un texte poétique et... » (le reste sans changement).

Page 1853, 1re colonne, V. Mention langues vivantes, A. Littérature étrangère, 8e ligne, après: « littérature », ajouter: « étrangère », (le reste sans changement).

Page 1853, 1re colonne, B. Philologie, 7e ligne, au lieu de: « philosophie », lire: « philologie » (le reste sans changement).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Prix des farines.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 11 avril 1941 relative au prix des farines;

Vu l'avis du comité de gestion de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — A partir du 1er avril 1941, tout meunier effectuant des moutures commerciales sera tenu de verser à l'administration des contributions indirectes, pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales, une redevance égale à la différence entre le prix de la farine panifiable antérieurement au 31 mars et le prix fixé à dater du 1er avril, compte tenu du nouveau taux d'extraction prévu par l'arrêté du 9 mars 1941.

Toutefois, sur cette différence, il pourra être alloué par arrêté préfectoral, à la meunerie et à la boulangerie, une somme qui ne pourra excéder 1 fr. 50 sur la marge de mouture et 5 fr. sur la prime de panification, lesdites sommes venant en déduction de la somme à reverser par le meunier.

Art. 2. — La présente taxe sera établie et recouvrée par le service des contributions indirectes, dans les formes et suivant les modalités de la taxe à la mouture.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Nos 1872, 1873 et 1874. — **Citations à l'ordre de la Nation.**

Le Gouvernement cite à l'ordre de la Nation:

M. Jourdain (Agathon): employé de grand mérite, a trouvé la mort dans l'exercice de sa profession, le 24 mai 1940, au cours d'un bombardement aérien alors que, méprisant le danger, il avait refusé de s'abriter avant d'avoir complètement exécuté les ordres reçus.

Fait à Vichy, le 27 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Le Gouvernement cite à l'ordre de la Nation:

M. Damiens (Maurice): électricien à la compagnie des mines d'Anzin: affecté spécial. A rempli l'emploi d'électricien à la fosse Ed.-Agache pendant dix-sept années en faisant preuve d'un dévouement constant et des meilleures qualités professionnelles. Blessé mortellement dans l'accomplissement de son service, le 17 mai 1940, au cours d'un bombardement par avion.

Fait à Vichy, le 27 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Le Gouvernement cite à l'ordre de la Nation:

M. Caron (André): apprenti aux ateliers de la compagnie des mines de Nœux: surpris par le bombardement du 23 mai 1940, au cours de son service, est mort victime du devoir.

Fait à Vichy, le 27 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

No 1832. — **Décret du 29 avril 1941 portant création d'un comité consultatif du contentieux.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 15 février 1939;

Vu le décret du 29 décembre 1940;

Vu l'arrêté du 17 février 1941;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétaire d'Etat à la production industrielle un comité consultatif du contentieux chargé de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le secrétaire d'Etat, notamment en ce qui concerne les affaires intéressant la liquidation de l'exposition internationale de Paris 1937.

Art. 2. — Le comité consultatif du contentieux se compose de:

Un conseiller d'Etat, président.

Un conseiller à la cour de cassation, vice-président.

Deux maîtres des requêtes au conseil d'Etat.

Deux conseillers référendaires à la cour des comptes.

Deux membres en exercice ou honoraires du tribunal de commerce de la Seine.

Deux avocats du conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Deux avoués auprès du tribunal de première instance de la Seine.

Un avocat à la cour d'appel de Paris.

Un représentant des entrepreneurs de travaux.

Sont, en outre, membres de droit les secrétaires généraux et directeurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la production industrielle, qui ont la faculté de se faire représenter.

Le directeur du commerce intérieur pourra se faire assister par des agents du service de liquidation de l'exposition internationale de Paris 1937 pour les affaires intéressant ce service.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle désigne le secrétaire du comité.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle peut nommer des rapporteurs près le comité. Ceux-ci ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Art. 5. — Toutes les affaires sont transmises au président du comité, qui désigne un rapporteur parmi les membres ou les rapporteurs du comité.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment les décrets des 15 février 1939 et 29 décembre 1940.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Médaille d'honneur du travail.

Par arrêté en date du 24 avril 1941, a été fixée la promotion de janvier 1941 de la médaille d'honneur du travail accordée à des vieux serviteurs et domestiques attachés à la personne, employés de caisses d'épargne ordinaires, clercs d'offices publics et ministériels, employés des greffes et à diverses personnes liées par un contrat de travail.

Conseillers prud'hommes.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le livre IV, titre Ier, du code du travail;

Vu le décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux;

Vu le décret du 3 novembre 1939 ajournant les élections des conseils de prud'hommes et prorogeant le mandat des conseillers prud'hommes en exercice;

Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu les propositions des organisations ouvrières les plus représentatives,

Arrêtent:

Article unique. — Sont nommés conseillers prud'hommes, conformément à l'article 3 du décret du 29 novembre 1939:

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

Conseil de prud'hommes de Châtellerault.

Section de l'industrie.

1re catégorie. — M. Luttreau (Abel), entrepreneur.

2e catégorie. — MM. Penaguin (René), imprimeur; Ouvrard (André), horloger.

3e catégorie. — M. Voisin (Jean) métallurgiste.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat au travail et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le livre IV, titre Ier, du code du travail;

Vu le décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux;

Vu le décret du 3 novembre 1939 ajournant les élections des conseils de prud'hommes et prorogeant le mandat des conseillers prud'hommes en exercice;

Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu les propositions des organisations ouvrières les plus représentatives,

Arrêtent:

Article unique. — M. Mourroux (Louis), teinturier, est nommé, conformément à l'article 3 du décret du 29 novembre 1939, conseiller prud'homme à la 5e catégorie de la section de l'industrie du conseil de prud'hommes de Poitiers.

Fait à Vichy, le 28 avril 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Régimes particuliers de retraites.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat au travail en date du 12 avril 1941 ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions fixées à l'article 35 (§ 10), du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938 et aux conditions fixées par le règlement d'administration publique du 11 juillet 1939:

1° Le régime particulier d'assurances vieillesse, invalidité, décès, maladie, maternité, de la société Maison Frédéric Fouché, 8, rue Eugène-Varlin, à Paris (10e);

2° Le régime particulier d'assurances vieillesse, invalidité, décès, maladie, maternité, de l'entreprise Coielle et Foucher, rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux;

3° Le régime particulier d'assurances vieillesse, invalidité, décès, maladie, maternité, de la Société nouvelle des usines de la Chaléassière, 63, rue La Boétie, à Paris (8e);

4° Le régime particulier d'assurances vieillesse, invalidité, décès, maladie, maternité, de l'entreprise Ch. Lavillaugouet, 57, rue Croulebarbe, à Paris (13e).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 25 avril 1941, M. Cor, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment placé dans la situation de service détaché à la disposition du secrétariat d'Etat à l'aviation, a été réintégré, sur sa demande, à dater du 1er mai 1941, dans les cadres des services ordinaires des ponts et chaussées et nommé secrétaire de la 1re section du conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 25 avril 1941, M. Dumas, ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, précédemment mis à la disposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées à Vesoul, a été chargé, à dater du 1er avril 1941, à cette même résidence, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Sindzingre, appelé à un autre poste, savoir:

1° Arrondissement unique du service des ponts et chaussées du département de la Haute-Saône;

2° Arrondissement unique du service de la navigation de la Saône (1re section).

Par arrêté en date du 25 avril 1941 et par modification à l'arrêté du 31 mars 1941, M. Fumet, ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, nommé à ce grade par arrêté du 31 mars 1941, a été adjoint, à dater du 1er avril 1941, à la résidence de Vesoul, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Haute-Saône, pour les études des ouvrages d'art détruits.

M. Fumet restera provisoirement affecté au service central d'études techniques.

Par arrêté en date du 25 avril 1941, M. Lehoerff (Jean-Marie), lieutenant de port de 1re classe, précédemment placé dans la situation de service détaché à la disposition du directeur du port autonome du Havre pour être chargé du service du sauvetage et des signaux, a été réintégré, à dater du 1er mai 1941, dans les cadres des officiers de port et affecté au service du port de Saint-Malo.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 1706. — **Décret du 18 avril 1941 autorisant la réalisation d'une septième et dernière tranche sur l'emprunt de la Guadeloupe.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 10 juillet 1931 autorisant les gouvernements de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane à réaliser, par voies d'emprunts, des sommes formant un total de 359 millions, dont 125 millions pour la Guadeloupe;

Vu les décrets des 5 septembre 1932, 12 décembre 1933, 3 décembre 1934, 13 avril 1935, 22 janvier 1936 et 30 juin 1937 autorisant la colonie à réaliser respectivement 24 millions, 14 millions, 19.700.000 fr., 25 millions, 16 millions et 13 millions 700.000 fr.;

Vu les propositions conformes de la commission interministérielle chargée de déterminer les conditions de réalisation de ces emprunts,

Décrétons :

Art. 1er. — Sur l'emprunt de 125 millions prévu par la loi du 10 juillet 1931, le gouvernement de la Guadeloupe est autorisé à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations une septième et dernière tranche de 7.975.000 fr., aux conditions suivantes:

Taux d'intérêt, 5 p. 100.
Durée d'amortissement, trente années.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de la Guadeloupe et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 1818. — **Décret du 25 avril 1941 portant ouverture de travaux, engagement et annulation de dépenses sur les fonds d'emprunt de la Martinique.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 10 juillet 1931 autorisant les gouvernements de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane à réaliser, par voie d'emprunt, des sommes formant un total de 359 millions;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 portant modification, en ce qui concerne la Martinique, de la loi du 10 juillet 1931;

Vu le décret du 2 février 1932 portant création d'un budget spécial d'emprunt dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane;

Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866;

Vu les décrets des 16 février et 12 mai 1933, 13 avril 1935, 22 janvier 1936 et 17 février 1940 autorisant le gouvernement de la Martinique à réaliser quatre tranches d'emprunt fixées respectivement à 15 millions, 25 millions, 10 millions, 15 millions et 9 millions de francs sur l'emprunt autorisé par la loi du 10 juillet 1931;

Vu les décrets des 19 avril et 6 septembre 1933, 30 avril 1934, 17 avril 1935, 18 mars, 2 septembre 1936, 16 mai 1937 et 23 septembre 1938 portant autorisation d'ouverture de travaux et d'engagement de dépenses sur le programme de grands travaux d'emprunt de la Martinique;

Vu l'approbation des projets énumérés à l'article 1er ci-après (dépêche ministérielle n° 4138 du 8 février 1938; n° 4490 du 29 avril 1939; n° 939 du 17 avril 1940);

Sur la proposition du gouverneur de la Martinique;

Après avis du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont autorisés au titre du programme de grands travaux de la Martinique fixé par la loi du 10 juillet 1931, les travaux suivants, ainsi que l'engagement et l'annulation de dépenses jusqu'à concurrence des sommes ci-après indiquées:

DÉSIGNATION des rubriques de la loi d'emprunt.	ENGAGEMENTS de dépenses.	
	Autorisations.	Annulations.
	francs.	francs.
1° Ports	»	748.000
2° Routes	965.000	65.000
3° Bâtiments	854.000	18.000
4° Electrification	»	88.000
5° Avance au crédit agricole	»	»
Totaux	1.819.000	919.000
Différence nette à engager.	900.000	

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 25 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 1860. — Décret du 27 avril 1941 portant approbation du budget local de Madagascar et dépendances pour l'exercice 1941.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;

Vu le décret du 30 décembre 1913 sur le régime financier des colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est aprouvé le budget local de Madagascar et dépendances, pour l'exercice 1941, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 384 millions de francs.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 1863. — Décret du 27 avril 1941 relatif à la nomination du corps municipal dans les villes de Saïgon, Hanoï et Haïphong.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 11 juillet 1908 relatif aux municipalités de Saïgon, Hanoï et Haïphong et les actes qui l'ont modifié,

Décrétons:

Art. 1er. — Le corps municipal de chacune des villes de Saïgon, Hanoï et Haïphong se compose d'un conseil municipal, d'un maire et de deux adjoints.

Art. 2. — Le conseil municipal comprend des membres titulaires et des membres suppléants.

Les membres titulaires sont au nombre de douze français ou naturalisés français et de dix annamites.

Les membres suppléants sont au nombre de quatre français ou naturalisés français et de trois annamites.

Les membres suppléants sont appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou de vacance.

Art. 3. — Les maires, les adjoints et les membres du conseil municipal sont nommés par le gouverneur général de l'Indochine, sur la proposition du chef d'administration locale.

Ils sont choisis pour quatre ans.

Art. 4. — Les fonctions de maire sont exercées par un administrateur des services civils de l'Indochine.

Art. 5. — Les adjoints sont choisis parmi les membres titulaires du conseil municipal.

Art. 6. — Les maires, adjoints et conseillers municipaux, en exercice à la date de la promulgation du présent décret, et précédemment élus, cesseront leurs fonctions lors de leur remplacement dans les conditions prévues à l'article 3.

Art. 7. — Un arrêté du gouverneur général de l'Indochine fixera les conditions d'application du présent décret.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de l'Indochine.

Fait à Vichy, le 27 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs chauffeurs mécaniciens de la sûreté nationale.

Un concours pour le recrutement de trente inspecteurs chauffeurs mécaniciens de la sûreté nationale s'ouvrira le 15 juillet 1941. Il a été tenu compte des places réservées aux candidats qui, par suite de circonstances imputables à l'état de guerre, notamment de captivité et de blessures, auraient été dans l'impossibilité matérielle de participer aux épreuves.

Les centres d'examen pour les épreuves écrites sont les suivants:

Pour les candidats résidant en zone occupée et interdite: Paris, Lille, Rouen, Angers, Orléans, Bordeaux, Dijon, Reims, Rennes et Nancy;

Pour les candidats résidant en zone non occupée: Vichy, Toulouse, Marseille, Lyon, Montpellier, Pau, Nice, Annecy et Limoges.

Les épreuves techniques auront lieu à une date qui sera fixée après les épreuves écrites. Les candidats reçus aux épreuves écrites en seront avisés et le centre d'examen leur sera désigné.

Sont admis à prendre part audit concours les candidats de nationalité française remplissant à cet égard les conditions des lois des 17 juillet et 14 août 1940, ayant satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et accompli leur temps légal de service militaire au titre du service armé. Ils doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus: cette limite d'âge peut être reculée d'autant d'années que le postulant justifie d'années de services militaires ou civils comptant pour une retraite d'Etat et d'un an par enfant à charge. Ils doivent être d'une constitution robuste et n'avoir encouru aucune condamnation. Il faut qu'ils soient titulaires du certificat d'études primaires, des permis de conduire tourisme, poids lourds et motocyclettes.

Le concours comporte des épreuves écrites d'instruction générale (dictée, rédaction d'un rapport, solution d'un problème d'arithmétique simple) et des épreuves techniques (code de la route, démontage, remontage ou ajustage de diverses pièces d'une automobile, dépannage d'une voiture).

Les traitements vont de 11.500 à 22.500 fr. auxquels s'ajoutent diverses indemnités permettant à l'inspecteur chauffeur mécanicien stagiaire de percevoir environ 1.400 fr. par mois, plus les indemnités de résidence et pour charges de famille.

Les demandes d'inscription et de renseignements seront reçues à la direction générale de la sûreté nationale (service central automobile), hôtel des Célestins, à Vichy, pour la zone non occupée, et 8, rue Alfred-de-Vigny, à Paris (8e), pour les zones occupée et interdite.

Le registre d'inscription sera clos le 20 mai 1941.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 400.91 Paris).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.